

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/12/07/2016205316/justel>

Dossier numéro : 2016-12-07/06

Titre

7 DECEMBRE 2016. - Arrêté royal relatif à la force probante des données traitées par les institutions de sécurité sociale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 02-10-2019 inclus.

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 19-12-2016 page : 87219

Entrée en vigueur : 29-12-2016

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Force probante des données traitées par les institutions publiques de sécurité sociale et les services publics fédéraux chargés de l'application de la sécurité sociale

Art. 1-9

[CHAPITRE II.](#) - Force probante des données traitées par les autres institutions de sécurité sociale et les secrétariats sociaux d'employeurs

Art. 10-20

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions diverses

Art. 21-24

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Force probante des données traitées par les institutions publiques de sécurité sociale et les services publics fédéraux chargés de l'application de la sécurité sociale

Article [1er](#). Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1° "institutions publiques de sécurité sociale": la Banque-carrefour de la sécurité sociale et les institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

2° "services publics fédéraux chargés de l'application de la sécurité sociale": le service public fédéral Sécurité sociale, le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et le service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes;

3° "ministre compétent": le ministre de tutelle de l'institution publique de sécurité sociale concernée ou le ministre compétent pour le service public fédéral chargé de l'application de la sécurité sociale;

4° ⁽¹⁾ "comité de sécurité de l'information": la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information visé par la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en oeuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.⁽¹⁾

(1) <AR 2019-09-19/03, art. 8, 002; En vigueur : 10-09-2018>

[Art. 2.](#) Les institutions publiques de sécurité sociale et les services publics fédéraux qui sont chargés de l'application de la sécurité sociale peuvent soumettre à l'agrément du ministre compétent les conditions et modalités d'enregistrement, de conservation, d'échange, de communication ou de reproduction, par des procédés photographiques, optiques, électroniques ou par toute autre technique ou sur un support lisible, des données dont ils disposent ou qui leur sont transmises, en vue de l'application de la sécurité sociale.

Ils soumettent leur proposition ainsi qu'une autoévaluation succincte du respect des conditions visées à l'article 3 au ministre compétent et simultanément à [2 la délibération]2 du [1 comité de sécurité de l'information]1.

(1)<AR 2019-09-19/03, art. 9, 002; En vigueur : 10-09-2018>

(2)<AR 2019-09-19/03, art. 10, 002; En vigueur : 10-09-2018>

[Art. 3.](#) Le [1 comité de sécurité de l'information]1 vérifie que la procédure proposée satisfait aux conditions suivantes:

- 1° la proposition décrit la procédure avec précision;
- 2° la technologie utilisée garantit une reproduction fidèle, durable et complète des données;
- 3° les données sont enregistrées systématiquement et sans lacunes;
- 4° les données traitées sont conservées avec soin, classées systématiquement et protégées contre toute altération;
- 5° les renseignements suivants relatifs au traitement des données sont conservés:
 - a) l'identité du responsable du traitement et de l'exécutant;
 - b) la nature et le sujet des données faisant l'objet du traitement;
 - c) la date et le lieu de l'exécution;
 - d) les dysfonctionnements éventuels qui ont été constatés pendant le traitement.

(1)<AR 2019-09-19/03, art. 9, 002; En vigueur : 10-09-2018>

[Art. 4.](#) Le [1 comité de sécurité de l'information]1 peut entendre les représentants du demandeur avant de formuler [2 sa délibération]2. Des adaptations peuvent être apportées à la procédure proposée, en concertation avec ces représentants.

(1)<AR 2019-09-19/03, art. 9, 002; En vigueur : 10-09-2018>

(2)<AR 2019-09-19/03, art. 11, 002; En vigueur : 10-09-2018>

[Art. 5.](#) Le [1 comité de sécurité de l'information]1 communique [2 sa délibération motivée]2 au ministre compétent, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d'expédition de la proposition visée à l'article 2, alinéa 2. [2 Si la délibération n'est pas communiquée dans ce délai, elle est réputée favorable]2. Le [1 comité de sécurité de l'information]1 communique en même temps [2 sa délibération]2 au demandeur.

(1)<AR 2019-09-19/03, art. 9, 002; En vigueur : 10-09-2018>

(2)<AR 2019-09-19/03, art. 12, 002; En vigueur : 10-09-2018>

[Art. 6.](#) Le ministre compétent communique sa décision motivée au demandeur et au [1 comité de sécurité de l'information]1, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition de la proposition visée à l'article 2, alinéa 2. Si la décision motivée n'est pas communiquée au demandeur dans ce délai, la procédure proposée par ce dernier est censée être agréée par le ministre compétent, sauf si [2 la délibération rendue]2 par le [1 comité de sécurité de l'information]1 conformément à l'article 5 est défavorable. Dans ce cas, l'agrément de la procédure proposée est toujours subordonnée à une décision expresse et motivée du ministre compétent.

Avant de prendre sa décision, le ministre compétent vérifie aussi le respect des conditions prévues à l'article 3.

Le [1 comité de sécurité de l'information]1 enregistre et conserve les procédures qui ont été agréées par le ministre compétent ou qui sont censées avoir été agréées par le ministre compétent, sans préjudice de l'article 9.

(1)<AR 2019-09-19/03, art. 9, 002; En vigueur : 10-09-2018>

(2)<AR 2019-09-19/03, art. 13, 002; En vigueur : 10-09-2018>

[Art. 7.](#) Lorsque la procédure soumise par le demandeur est agréée par le ministre compétent ou est censée être agréée par le ministre compétent, les données enregistrées, conservées, échangées, communiquées ou reproduites selon cette procédure de même que leur représentation sur un support lisible ont valeur probante pour l'application de la sécurité sociale, jusqu'à preuve du contraire. Cette valeur probante est acquise à partir de la date à laquelle la procédure est agréée ou est censée être agréée conformément à l'article 6.

[Art. 8.](#) Toute modification apportée à une procédure agréée, expressément ou tacitement, pour un motif se rapportant à une des conditions visées à l'article 3 est soumise aux dispositions des articles 2 à 7.

[Art. 9.](#) Le ministre compétent peut retirer l'agrément expresse ou tacite lorsqu'il constate que les conditions